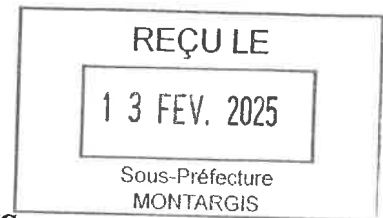


DÉPARTEMENT DU LOIRET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE LORRIS

SYNDICAT DES EAUX DE LORRIS



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt-cinq, le trente-et-un janvier à neuf heures le Comité Syndical des Eaux de Lorris s'est réuni dans la Salle des Mariages de la Mairie de Lorris.

Étaient présents : Madame MARTIN, M. GOMET, Mme CORDIER, M. AUBERT, M. FONTAINE, M. NIKITINE (suppléant Mme BEAUDOIN), M. OZANNE

Était excusé : M. BRAGUE (pouvoir à M. FONTAINE)

2025-001 : COMPTE DE GESTION 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31, L 2122.21, L 2343.1 et 2, R 2342.1 à D 2342.10 ;

Madame la Présidente présente le Budget Primitif 2024 du Syndicat des Eaux, les dépenses effectuées et les recettes encaissées ainsi que le compte de gestion dressé par le comptable.



Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2023, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2024 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

*Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres présents, **ADOpte** le compte de gestion «BUDGET PRINCIPAL» dressé par le comptable pour l'exercice 2024, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.*

Ce document n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait et délibéré en séance

*Le Vice-Président certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération,
Transmise en S/Préfecture de Montargis*

La Présidente,

Valérie MARTIN.
A circular stamp with a double border. The text 'SYNDICAT INTERCOMMUNAL' is written along the top inner edge, 'RÉGION DE LORRIS' along the bottom inner edge, and 'ALIMENTATION EN EAU POTABLE' along the outer edge.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE LORRIS**



SYNDICAT DES EAUX DE LORRIS

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt-cinq, le trente-et-un janvier à neuf heures le Comité Syndical des Eaux de Lorris s'est réuni dans la Salle des Mariages de la Mairie de Lorris.

Étaient présents : Madame MARTIN, M. GOMET, Mme CORDIER, M. AUBERT, M. FONTAINE, M. NIKITINE (suppléant Mme BEAUDOIN), M. OZANNE

Était excusé : M. BRAGUE (pouvoir à M. FONTAINE)

2025-002 : COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31, L 2122.21, L 2343.1 et 2, R 2342.1 à D 2342.10 ;

Vu l'approbation du budget primitif 2024 par le Conseil Syndical en date du 22 mars 2024 avec reprise des résultats 2023 ;

Monsieur AUBERT, doyen de la séance expose à l'assemblée, les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023. Ayant entendu les conclusions de Monsieur AUBERT, et l'assemblée siégeant sous la présidence du membre syndical ci-dessus nommé,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité **ADOpte** le compte administratif «BUDGET PRINCIPAL» de l'année 2024, arrêté comme suit :

Section d'exploitation :

- Excédent 2023 reporté	172 936,57 €
- Dépenses 2024	78 422,39 €
- Recettes 2024	74 829,55 €
- Excédent de clôture 2024	169 343,73 €

Section d'investissement :

- Excédent 2023 reporté	176 224,32 €
- Dépenses 2024	37 404,33 €
- Recettes 2024	54 396,91 €
- Excédent de clôture 2024	193 216,90 €

Fait et délibéré en séance

Le Vice-Président certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération,
Transmise en S/Préfecture de Montargis



Présidente,

Va^lérie MARTIN.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE LORRIS

SYNDICAT DES EAUX DE LORRIS



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt-cinq, le trente-et-un janvier à neuf heures le Comité Syndical des Eaux de Lorris s'est réuni dans la Salle des Mariages de la Mairie de Lorris.

Étaient présents : Madame MARTIN, M. GOMET, Mme CORDIER, M. AUBERT, M. FONTAINE, M. NIKITINE (suppléant Mme BEAUDOIN), M. OZANNE

Était excusé : M. BRAGUE (pouvoir à M. FONTAINE)

2025-003 : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024

Madame la Présidente expose que conformément à l'instruction comptable M49, il convient après avoir pris connaissance des résultats d'exploitation et d'investissements 2024, d'affecter les excédents de clôture sur le Budget Primitif EAU 2025 :

Excédent d'exploitation : 169 343,73 € Excédent d'investissement : 193 216,90 €

Madame la Présidente propose une affectation des résultats comme suit :

- au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) : 169 343,73 €
- au compte 001 (excédent d'investissement reporté) : 193 216,90 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité **AFFECTE** les résultats 2024 comme proposé ci-dessus.

Le Vice-Président certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération,
Transmise en S/Préfecture de Montargis

Fait et délibéré en séance
La Présidente,

Valérie MARTIN.

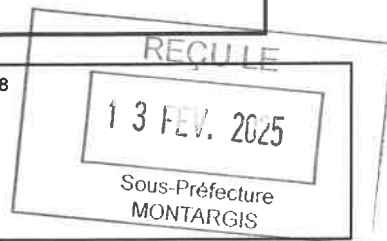


45187 Code INSEE	Syndicat des Eaux de LORRIS Syndicat des Eaux de LORRIS	2024
---------------------	--	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024, le Comité syndical décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

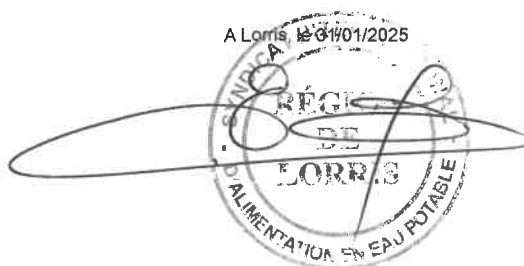
Nombre de membres en exercice : 8
 Nombre de membres présents : 7
 Nombre de membres exprimés : 8
 VOTES :
 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0



AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-3 592,84
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. Résultats antérieurs reportés	172 936,57
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	169 343,73
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	193 216,90
D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	169 343,73
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	169 343,73
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
 (2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
 (3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par Le Président, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 31/01/2025 et de la publication le



DÉPARTEMENT DU LOIRET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE LORRIS**



SYNDICAT DES EAUX DE LORRIS

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt-cinq, le trente-et-un janvier à neuf heures le Comité Syndical des Eaux de Lorris s'est réuni dans la Salle des Mariages de la Mairie de Lorris.

Étaient présents : Madame MARTIN, M. GOMET, Mme CORDIER, M. AUBERT, M. FONTAINE, M. NIKITINE (suppléant Mme BEAUDOIN), M. OZANNE

Était excusé : M. BRAGUE (pouvoir à M. FONTAINE)

2025-004 : BUDGET PRIMITIF EAU 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612.1 et suivants et L 2311.1 à L 2343.2 ;

Madame la Présidente présente le contenu du projet de budget primitif EAU de l'exercice 2025.

Considérant la délibération antérieure relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025 ;

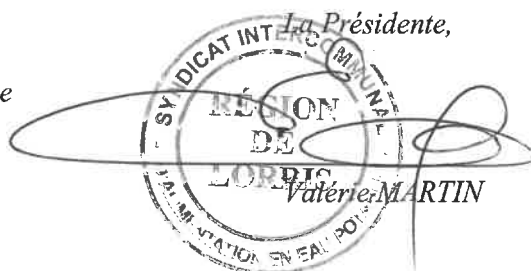
Après avis des membres présents sur l'élaboration du budget primitif 2025,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le budget primitif EAU de l'exercice 2025 qui s'équilibre comme suit :

- Dépenses et recettes d'exploitation : 273 536,73 €*
- Dépenses et recettes d'investissement : 245 026,90 €*

Fait et délibéré en séance

*Le Vice-Président certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération,
Transmise en S/Préfecture de Montargis*



DÉPARTEMENT DU LOIRET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE LORRIS**



SYNDICAT DES EAUX DE LORRIS

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt-cinq, le trente-et-un janvier à neuf heures le Comité Syndical des Eaux de Lorris s'est réuni dans la Salle des Mariages de la Mairie de Lorris.

Étaient présents : Madame MARTIN, M. GOMET, Mme CORDIER, M. AUBERT, M. FONTAINE, M. NIKITINE (suppléant Mme BEAUDOIN), M. OZANNE

Était excusé : M. BRAGUE (pouvoir à M. FONTAINE)

2025-005 : Choix du mode de gestion par délégation de service public pour le service d'eau potable

Le Conseil syndical,

Vu :

- *Les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession notamment en ses articles L. 3100-1 et suivants ;*
- *Les dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession notamment en ses articles R. 3111-1 et suivants ;*
- *Le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'eau potable, transmis aux membres de l'Assemblée, le 31 janvier 2025 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales ;*

Considérant que :

- *Le service public d'eau potable doit être géré de manière efficiente, durable et dans le respect des normes et réglementations sanitaires et environnementales en vigueur ;*
- *La gestion par délégation de service public (DSP) permettrait au syndicat de bénéficier de l'expertise technique et organisationnelle d'un opérateur spécialisé, tout en garantissant un contrôle par la collectivité ;*
- *La délégation de ce service permettrait de mieux répondre aux besoins des usagers tout en optimisant les coûts de gestion ;*

Et après en avoir délibéré,

- *Article 1 : Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable pour une durée de 10 ans et à compter du 1er janvier 2026.*

- *Article 2 : Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Madame la Présidente ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.*
- *Article 3 : Autorise Madame la Présidente ou l'un des membres de l'Exécutif par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, et de garantir que la délégation sera attribuée dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de libre concurrence ;*
- *Article 4 : Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.*

Fait et délibéré en séance

La Présidente,



Valérie MARTIN

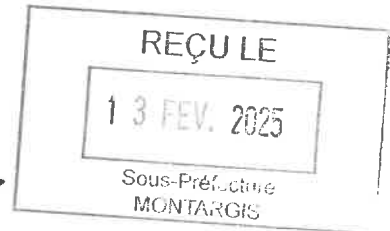
*Le Vice-Président certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération,
Transmise en S/Préfecture de Montargis*



SYNDICAT DES EAUX



**COUDROY – LORRIS
NOYERS – VIEILLES MAISONS**



SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

**Rapport sur le choix du mode de gestion
présenté par Madame la Présidente
Et
établi en application de l'article L. 1411-4
du Code Général des Collectivités Territoriales**

A l'attention des membres du Comité Syndical

Séance du 31 janvier 2025

SOMMAIRE

		Page
1	Préambule	3
2	Rappel du contexte actuel du service	4
2.1	Le cadre juridique	4
2.2	Les données techniques	5
2.3	Les données financières	9
3	Définir le mode de gestion	11
4	Descriptif des modes de gestion	12
5	Caractéristiques de la délégation de service public envisagée pour la gestion du service d'eau potable	14
6	Conclusion : propositions et orientation	18

1. PRÉAMBULE

Le SIAEP de Lorris est compétent en matière d'eau potable pour l'ensemble de son territoire.

Le service est actuellement exploité en affermage dans le cadre d'une délégation de service confiée à un opérateur privé, la société Veolia Eau.

Le contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2016 et a pour date d'échéance le 31 décembre 2025.

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat, il convient de s'interroger sur le mode de gestion du service public d'eau potable et de garantir la continuité du service public au 1^{er} janvier 2026.

Le rapport présente à ce titre :

- L'état des lieux actuel (chiffres clés et principaux indicateurs) du service public d'eau potable.
- Les différents modes de gestion applicables au service public d'eau potable.
- Les caractéristiques des prestations futures dans le cadre d'un renouvellement de la délégation du service public d'eau potable.

Au regard de ces éléments, il appartiendra ensuite au conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion déléguée le plus adapté.

2. CONTEXTE ACTUEL DU SERVICE

2.1 Le cadre juridique

Le SIAEP de Lorris est compétent en matière d'eau potable pour l'ensemble de son territoire composé des quatre communes membres : Coudroy - Lorris - Noyers - Vieilles Maison.

Le service est actuellement exploité en affermage dans le cadre d'une délégation de service public confiée à la société Véolia Eau.

Le contrat a pris effet le 1er janvier 2016 et a pour date d'échéance le 31 décembre 2025.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 13/03/2023, et relatif au respect des principes de laïcité et de neutralité.

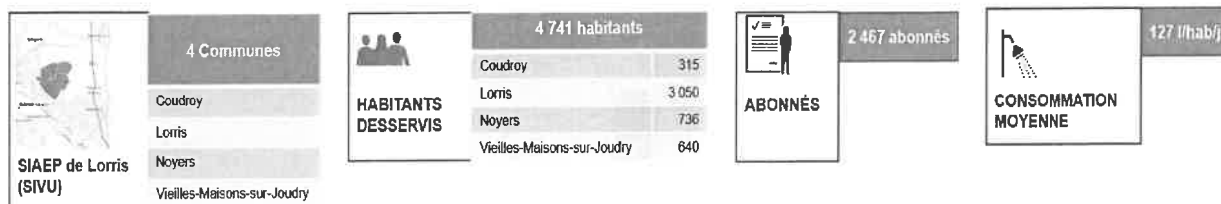
Les principales missions confiées au gestionnaire privé portent sur :

- La continuité et la sécurité du service d'eau potable :
 - Exploitation, maintenance et contrôle du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau
 - Surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée
 - Gestion des données du service (inventaire technique, plan des réseaux sous SIG, données exploitation, fichier abonnés, contrats avec des tiers)
 - Individualisation des contrats de fourniture d'eau
 - Abonnés en situation de précarité : adhésion à la convention départementale « Solidarité Eau »
 - Surconsommation en cas de fuites : dispositif de plafonnement de la facture d'eau
- Les conditions d'exécution des travaux définis dans le contrat :
 - Renouvellement programmé + Garantie de fonctionnement
 - Entretien et renouvellement des compteurs aux frais de l'abonné (biens de retour : propriété du SIAEP)
 - Compteur de livraison (convention avec le SIE d'Oussoy) : entretien et renouvellement à la charge du délégataire du SIAEP de Lorris
 - Entretien et renouvellement des bornes de défense incendie à la charge des communes.
- La gestion de la relation avec les usagers du service.
- Le droit de percevoir auprès des abonnés du service les rémunérations prévues au contrat.
- L'obligation de transparence et d'information du délégataire auprès de la Collectivité.

2.2 Les données techniques du service

2.2.1 Les chiffres clés du service - Consommateurs

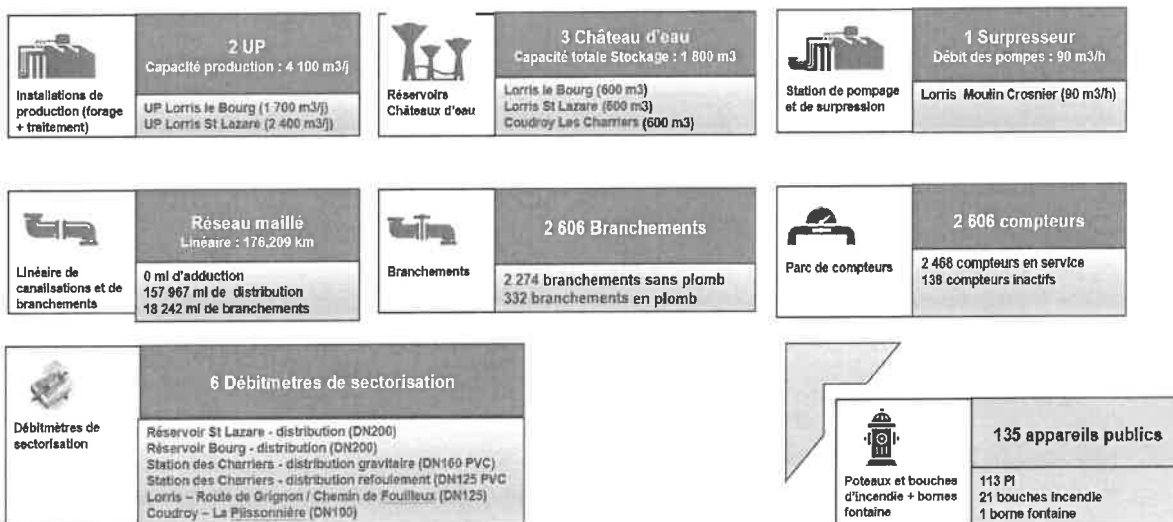
Le service d'eau potable du Syndicat dessert les quatre communes de membres : Coudroy - Lorris - Noyers - Vieilles Maisons, qui totalisent 4 741 habitants et 2 467 abonnés.



Constat :

- Le nombre d'habitants par abonné a augmenté d'environ 10 % depuis est de 1,92
- La consommation moyenne par abonné est de 127 litres / habitant / jour
- Pas de grand abonné (consommation annuelle > ou = 250 m³/an).

2.2.2 Le patrimoine du service d'eau potable & La défense incendie

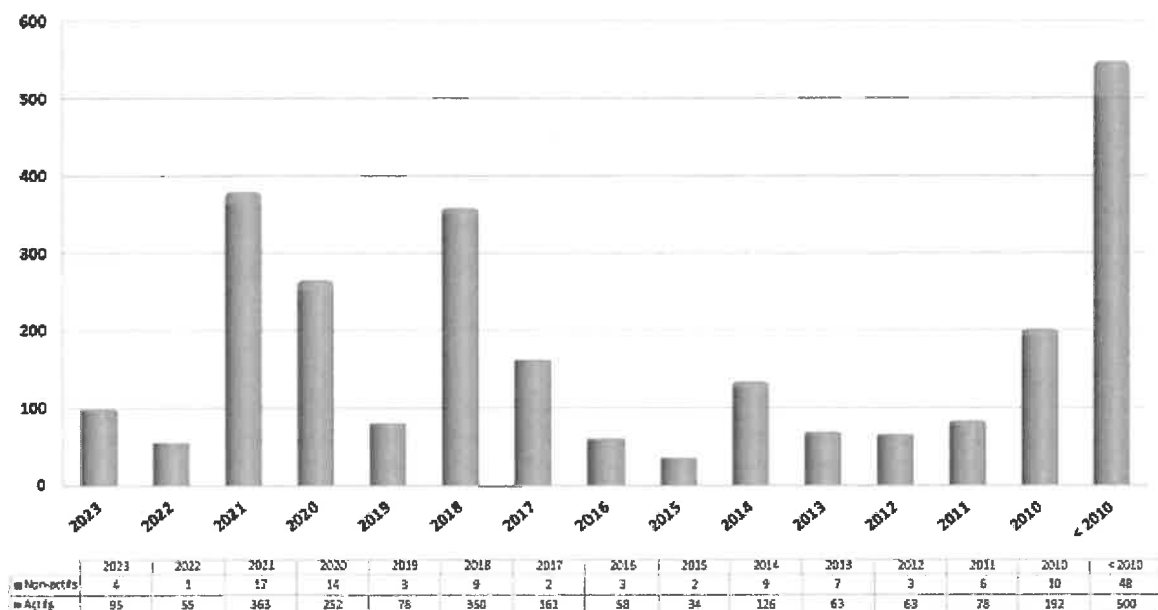


SIG du réseau



2.2.3 Le parc des compteurs

Pyramide compteurs 2023 (par année de fabrication)



Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	2 565	2 574	2 580	2 591	2 606	0,6%
Nombre de compteurs remplacés	129	255	392	43	104	141,9%
Taux de compteurs remplacés	5,0	9,9	15,2	1,7	4,0	135,3%

Constat :

- Le relevé des compteurs se fait sans télérelève à ce jour.
- Le parc totalise 2 606 compteurs avec un âge moyen de 8 ans et 6 mois au 2 octobre 2024.

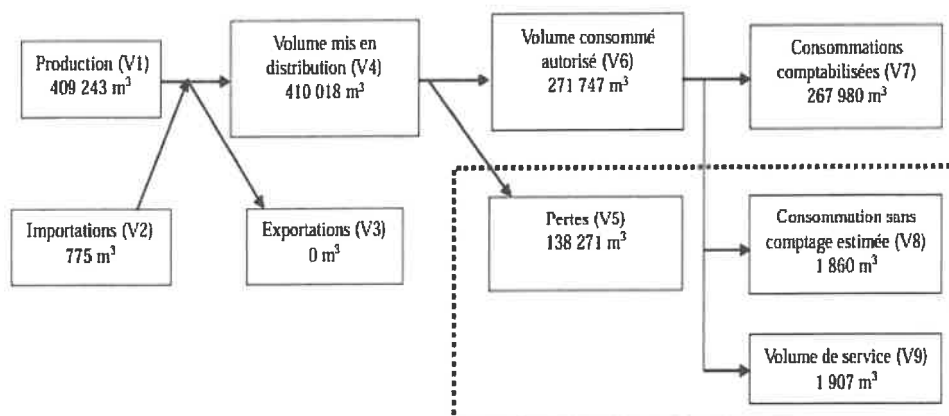
2.2.4 Ressources en eau

Les ressources actuelles en eau sont suffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs des communes du SIAEP de Lorris, que ce soit en période normale ou en période de pointe.
En cas de défaut des ressources, le SIAEP de Lorris compense par achat d'eau potable.

Constat :

- Les périmètres de protection sont en place.
- Qualité de l'eau
 - Eau brute : les eaux captées des 2 forages (Saint Lazare et Bourg) présentent des teneurs élevées en fer et en manganèse
 - Eau traitée : les eaux distribuées par le SIAEP de Lorris présentent une bonne qualité bactériologique, organoleptique et physico-chimique.

2.2.5 Les volumes



Le volume annuel vendu aux abonnés est de 267 980 m³.

2.2.6 Les performances et l'efficacité opérationnelle du service

Connaissance et Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	92 sur 120 points	<ul style="list-style-type: none"> Plan de réseau sous SIG 79,46 % du linéaire de réseau connu (matériaux et diamètres) Cet indice a été amélioré depuis 2024 avec la réalisation du SDAEP eu GGSSM <ul style="list-style-type: none"> Géoréférencement de lasse A Modélisation hydraulique du réseau Plan pluriannuel de renouvellement de canalisations
Rendement du réseau de distribution Objectif Grenelle 2 : 65,94 %	66,8 %	<ul style="list-style-type: none"> Forte diminution en 2023 en raison d'une fuite importante sur réseau (-18,5 %) Objectif contractuel non atteint (rendement de 87 % en moyenne sur 3 ans)
ILP Indice linéaire de pertes	2,39 m ³ /j/km	<ul style="list-style-type: none"> Objectif contractuel non atteint (ILP < 0,76 m³/j/km en moyenne sur 3 ans)
Taux d'interruption de service non programmé	1,62 %	<ul style="list-style-type: none"> En augmentation depuis de 2 022 (taux = 1,23)
Qualité de l'eau <ul style="list-style-type: none"> Taux de conformité physicochimique Taux de conformité microbiologique 	100 %	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement au 1^{er} janvier des normes de qualité exigées pour l'eau potable (paramètres nouveaux : 4-nonylphénol, chlorate, 40 PFAS, Uranium) : tous les résultats d'analyses sont conformes sur l'eau produite et distribuée. Chlorure de Vinyle Monomère : 71 % du linéaire du réseau est potentiellement concerné par le CVM. Le SIAEP dispose d'une carte thématique des conduites à risque CVM et son délégataire réalise le suivi réglementaire de la qualité de l'eau sur ces conduites ciblées (cf. instruction DGS/EA4/20020/67 du 29 avril 2020). Conforme.
Protection des ressources en eau	100 %	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place et surveillance des périmètres de protection des forages Pas d'évolution significative depuis 2018
Bilan énergétique des installations	200 493 kWh	<ul style="list-style-type: none"> Le service est exploité sous la certification ISO 50 001 de l'exploitant. Augmentation en 2023 de + 8,2 % des consommations d'énergie (en production et sur les réservoirs)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	211 545	192 067	196 646	185 223	200 493	8,2%
Surpresseur	9 203	10 232	8 206	8 310	8 169	-1,7%
Installation de production	198 229	177 772	185 225	175 330	188 671	7,6%
Réservoir ou château d'eau	4 113	4 063	3 215	1 583	3 653	130,8%

Nombre de branchements renouvelés en 2023	0 branchement	<ul style="list-style-type: none"> 16 fuites identifiées et réparées sur branchements Restent encore 275 branchements en plomb à fin 2023 et à réhabiliter
Longueur de canalisations renouvelées en 2023	0 m	<ul style="list-style-type: none"> 4 fuites identifiées et réparées sur réseau Taux moyen de renouvellement du réseau : 0,02 % (pour les 5 dernières années) Pour information : Taux moyen national : 0,67 %
Compteurs renouvelés en 2023	104 compteurs	<ul style="list-style-type: none"> 21 fuites identifiées et réparées sur compteurs L'âge moyen du parc est jugé satisfaisant
Taux d'impayés en 2023	2,36 %	<ul style="list-style-type: none"> Taux jugé acceptable
Taux de réclamations écrites en 2023	1,22 réclamations / 1 000 clients	<ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de renouvellement du réseau pour les 5 dernières années : 0,02 % Pour information : Taux moyen national : 0,67 % (source ONEMA)
Taux de respect du délai d'ouverture en 2023	100 %	<ul style="list-style-type: none"> Service jugé « réactif et satisfaisant »
Certifications Qualité du service	ISO 9001 ISO 14 001 ISO 50 001	<ul style="list-style-type: none"> Management Qualité – Environnement - Energie
Laboratoire d'analyses agréé	ISO 45 001	<ul style="list-style-type: none"> Management de la santé et de la sécurité au travail
Empreinte environnementale	200 493 kWh	<ul style="list-style-type: none"> En augmentation depuis 2022 (+ 8,24%)

1.2.7 Les futurs travaux de mise à niveau du système d'eau potable (SDAEP 2024)

L'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé par le Syndicat en 2024, a conclu sur des objectifs de mise en conformité et de renouvellement des installations et du réseau. Le programme pluriannuel des travaux à réaliser par la Collectivité est le suivant :

Opérations	Montant estimatif (€ HT)	Impact tarifaire estimé sur la base d'un volume annuel vendu de 290 000 m ³ /an (base SDAEP 2024)
Création d'un nouveau point de captage/forage hors coût des conduites de liaison avec la station de traitement	213 000 € HT	+ 0,03 € TTC / m ³
Réhabilitation des ouvrages (forage du bourg, station de traitement, réservoirs)	911 605 € HT	+ 0,14 € TTC / m ³
Décarbonatation des deux stations de traitement	1 840 000 € HT	+ 0,29 € TTC / m ³
Création Interconnexion avec le SIAEP de Montereau (part SIAEP après mutualisation)	1 261 000 € HT	+ 0,19 € TTC / m ³
Reprise de branchements suite à l'abandon de conduites et renouvellement de branchements (classique ou en plomb)	547 500 € HT	+ 0,08 € TTC / m ³
Renouvellement sur 10 ans des conduites classées priorités 1 et 2 (cf. SDAEP 2024)	2 882 486 € HT	+ 0,54 € TTC / m ³
Renforcement de la sectorisation (système de supervision, synchronisation de 3 compteurs existants, pose de 5 nouveaux débitmètres télégrésés)	15 500 € HT	+ 0,02 € TTC / m ³
Pose de la télérelève des compteurs	780 000 € HT	+ 0,12 € TTC / m ³
TOTAL OPÉRATIONS	8 451 091 € HT	+ 1,41 € TTC / m³

Autres travaux à prévoir et non chiffrés à ce jour :

- Démantèlement des anciennes installations de traitement de St Lazare (SIAEP).
- Étanchéification de la toiture du local de traitement de St Lazare (SIAEP).
- Renouvellement des PI de Vieilles-Maison (commune).

2.3 Les données financières du service

2.3.1 Le prix détaillé du service

La facture d'eau type 120 m3 s'élève à 235,68 € TTC au 01 janvier 2024



LORRIS Prix du service de l'eau potable	Volumé	Prix au 01/01/2024	Montant au 01/01/2023	Montant au 01/01/2024	%/N-1
Part délégataire			126,41	137,37	8,67%
Abonnement			43,09	46,63	8,68%
Consommation	120	0,7545	83,32	90,54	8,67%
Part syndicale			36,40	36,40	0%
Abonnement			4,00	4,00	0%
Consommation	120	0,2700	32,40	32,40	0%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0335	10,20	4,01	-60,59%
Organismes publics			45,60	45,60	0%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3800	45,60	45,60	0%
Total € HT			218,61	223,39	2,19%
TVA			12,02	12,29	2,25%
Total TTC			230,63	235,68	2,19%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,92	1,96	2,08%

2.3.2 L'économie du contrat

Le compte annuel de résultat d'exploitation du délégataire (CARE) est présenté ci-dessous, et détaille les produits et les charges propres au délégataire (Produits nets et Charges nettes hors reversements à la collectivité et agence de l'eau) :

En €	2020	2021	2022	2023	Moyenne sur 4 ans
Produits nets	304 130	298 149	327 841	335 424	316 386
Variation	nd	-1,97%	+9,96%	+2,31%	
Charges nettes	315 782	293 075	318 205	337 630	316 173
Variation	nd	-7,19%	+8,57%	+6,10%	
Résultat avant impôt	-11 652	5 073	9 365	-2 206	213
Impôt sur les sociétés	0	1 395	2 406	0	55
Résultat net	-11 651	3 679	7 231	-2 207	158
Résultat brut / Produits nets	-3.83 %	+1,70%	+2,86%	-0.66%	+0,07%

Le CARE affiche des résultats très variables et globalement positifs sur l'ensemble de la période 2020-2023. La hausse moyenne des produits nets s'établit à +1,00%/an alors que les charges nettes ont évolué de +0,03%/an. Il en résulte un résultat annuel net moyen positif peu significatif.

L'analyse du dernier CARE 2023 révèle le constat suivant par rapport à l'exercice 2022 :

- Produits :
 - Les travaux exclusifs et les produits accessoires représentent environ 5 % des recettes du contrat.
- Charges :
 - Postes en augmentation marquée :
 - Personnel + 13 % (nombre de compteurs remplacés plus importants)
 - Energie + 71 % (impact du changement de fournisseur d'énergie)
 - Assurances + 29 % (répercussion de charge indirecte)

- Locaux + 24 % (anomalie de nature comptable : les factures d'achat d'eau à Oussoy de 2020-2022 ont été imputées sur cette ligne)
- Contribution des services centraux + 14 % (augmentation due à l'inflation sur les charges du national qui est commune à tous les contrats)
- Postes en diminution marquée :
 - Achats d'eau – 12 k€ (reprise de provision sur les achats d'eau initialement prévue mais non facturée. Concernant Oussoy, aucune facture n'a été reçue depuis le début du contrat en 2016, ce qui a conduit à constituer une provision annuelle. Un rattrapage a été effectué en 2023, mais uniquement pour la période à partir de 2020, avec la charge imputée en frais de locaux).
 - Produits de Traitement – 63 % (pas d'achat de réactif KMnO4 en 2023)

De fait, l'économie du contrat bénéficie d'une part des produits exclusifs (notamment travaux) mais subit lourdement l'impact tarifaire des contrats d'énergie et la répercussion d'une inflation marquée des frais généraux de la Société privée.

Collectivité: D8560 - SIAEP DE LORRIS DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	538 862	504 660	-6,35 %
Exploitation du service	307 336	308 607	
Collectivités et autres organismes publics	211 021	169 236	
Travaux attribués à titre exclusif	13 896	21 684	
Produits accessoires	6 609	5 134	
CHARGES	529 226	506 866	-4,23 %
Personnel	89 697	101 751	
Energie électrique	12 665	21 777	
Achats d'eau	1 368	- 13 241	
Produits de traitement	1 365	504	
Analyses	1 939	2 391	
Sous-traitance, matières et fournitures	75 759	74 311	
Impôts locaux et taxes	3 741	3 135	
Autres dépenses d'exploitation	36 132	43 956	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	4 556	3 926	
<i>engins et véhicules</i>	12 284	13 392	
<i>informatique</i>	16 208	16 572	
<i>assurances</i>	1 289	2 952	
<i>locaux</i>	3 854	8 643	
<i>autres</i>	- 2 059	- 1 528	
Contribution des services centraux et recherche	21 937	25 089	
Collectivités et autres organismes publics	211 021	169 236	
Charges relatives aux renouvellements	53 960	58 408	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	53 960	58 408	
Charges relatives aux investissements	7 248	7 357	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	7 248	7 357	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	12 393	12 192	
RESULTAT AVANT IMPOT	9 635	- 2 206	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	2 406	0	
RESULTAT	7 231	- 2 207	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

06/03/2024

3. Définir le mode gestion du service d'eau potable

Il convient d'envisager quel sera le mode de gestion du service public de l'eau potable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra se prononcer **sur le principe** de la délégation de son service public d'eau potable.

En l'espèce, la consultation du Comité technique et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux n'est pas requise en application des textes en vigueur et de la jurisprudence administrative.

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les élus du SIAEP de Lorris vont avoir à se prononcer sur le principe et sur les principales caractéristiques du service délégué lors de la séance du Comité Syndical du 31 janvier 2025.

Le présent rapport a pour objet de rappeler :

1. Les caractéristiques des différents modes de gestion ;
2. Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

4. Descriptif des modes de gestion

Pour l'avenir, le Syndicat peut soit décider :

- Soit d'une exploitation du service en régie directe : hypothèse où le Syndicat gère et exploite le service avec ses propres moyens matériels et humains.
- Soit d'une exploitation du service dans le cadre d'un marché public de prestations de services, montage juridique qui implique que le Syndicat verse un prix en contrepartie des prestations réalisées et assume elle-même la facturation auprès des usagers.

Pour ces deux modes de gestion, le Syndicat doit assurer lui-même le recouvrement des redevances auprès des usagers. Il supporte ainsi les risques financier, technique et commercial de l'exploitation.

Pour l'exploitation en régie, le Syndicat doit également prendre en charge la gestion des ressources humaines, en garantissant la continuité du service public, avec la reprise éventuelle d'agents transférables du délégataire sortant.

- Soit d'une exploitation du service dans le cadre d'un contrat de concession de type délégation de service public (comme c'est le cas actuellement), au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT qui prévoient que :
 - « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une **convention de délégation de service public** définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L 1121-3 du Code de la commande publique dispose :

- « Un **contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service**. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.
- Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
- La **délégation de service public** mentionnée à l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales

Plus précisément, un contrat de concession est défini comme suit à l'article L 1121-1 du Code de la commande publique :

« Un **contrat de concession** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La délégation de service public constitue un mode de gestion délégué du service public par lequel la Collectivité **confie par contrat, à un tiers, l'exploitation du service et des ouvrages qui en sont le support.**

La délégation de service public est **exécutée aux risques et périls du concessionnaire** qui doit être capable d'amortir ses investissements et d'assurer une rémunération à travers son exploitation selon des conditions négociées avec la Collectivité et sans recours contre la Collectivité en cas de déséquilibre financier de l'opération.

Les éventuels surcoûts susceptibles d'apparaître pendant l'exploitation, sont, sauf faute de la Collectivité, à la charge du seul concessionnaire, tout comme les éventuels déficits d'exploitation.

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent au Syndicat et compte tenu des spécificités du service public d'eau potable, il est proposé de confier, à nouveau, la gestion du service à travers un contrat de délégation de service public, étant précisé que ce mode de gestion est de nature à **responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et aux besoins effectifs des usagers.**

5. Principales caractéristiques de la délégation de service public envisagée

5.1 Objet du contrat

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Lorris exerce la compétence d'alimentation en eau potable (production, stockage et distribution), pour le compte de ses communes membres : Coudroy - Lorris - Noyers - Vieilles Maisons.

Le Syndicat décide de confier à un délégataire, la gestion du service public de l'eau potable et plus précisément, de lui confier les missions générales énumérées ci-dessous :

- Exploiter l'ensemble des installations et du réseau mis à disposition par le Concédant pour la production et la distribution d'eau potable aux abonnés du territoire concerné, dans le respect des réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, les contrôles obligatoires, l'entretien et la maintenance, les réparations et les renouvellements contractuels.
- Détecter, corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, et vérifier le réseau par tous les moyens appropriés.
- Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de conformité des branchements au réseau public.
- Exécuter les missions nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux qui lui sont confiés dans le cadre du futur contrat :
 - La mise en place d'un fonds de travaux (renouvellement, autres travaux contractuels) le cas échéant, à la charge du délégataire.
 - En option : la mise en place de la télérelève des compteurs, à la charge du délégataire.
- Gérer de manière actualisée sous SIG, l'inventaire technique détaillé des biens du service ainsi que des informations détaillant les installations et leurs conditions de fonctionnement.
- Garantir au Syndicat, la transmission de l'ensemble des renseignements et conseils relatifs aux installations et au fonctionnement du service afin de lui permettre d'élaborer les projets de renforcement et d'extension, et plus généralement pour la maîtrise et le contrôle du service délégué.
- Gérer les relations avec les usagers du service, avec mise en place d'un service de permanence pouvant être contacté 24 heures sur 24 et 365 jours par an.
- Le droit pour le délégataire de percevoir auprès des abonnés du service public d'eau potable, les tarifs correspondant aux prestations qui leur fournit.
- La facturation et le recouvrement pour le compte du Syndicat et des autres organismes des redevances de toutes natures afférentes aux services publics d'eau et d'assainissement.

5.2 Régime des responsabilités

Le délégataire gère le service à ses risques et périls. Il supporte tous les risques techniques, financiers et juridiques liés à la l'exploitation du service. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le délégataire a l'obligation de couvrir sa responsabilité par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances de responsable civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

5.3 Prise d'effet et durée du contrat

L'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 (confirmation des dispositions de l'article L. 1411-2 du CGCT aujourd'hui abrogé) limite dans le temps la durée de la convention de délégation de service public de l'eau potable qui ne doit pas dépasser une durée supérieure à 20 ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

Le contrat prendra effet, à compter du 1^{er} janvier 2026, et pour une durée de 10 ans (échéance au 31 décembre 2035).

La durée de 10 ans se justifie notamment par :

- les délais de procédures relativement longs pour mettre en place ce type de contrats.
- la nécessité d'accorder des délais suffisants au futur exploitant pour atteindre des objectifs de performance ambitieux (rendement de réseau, indices linéaires de pertes) et l'amortissement des outils d'exploitation associés (SIG, GMAO).
- la réalisation et l'amortissement des investissements qui seront confiés et à la charge du délégataire.

3.4 Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité délégante

Le délégataire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Collectivité. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement au Syndicat. Il précisera la liste des indicateurs de suivi de la performance du service qui devront être communiqués et renseignés sur le site SISPEA.

Le délégataire produira annuellement, avant le 1^{er} juin, un rapport permettant le contrôle de l'exécution du service (article L.1411-3 du CGCT). Ce rapport comportera notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou du service. Ce rapport comportera un volet technique et un volet financier.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières du présent contrat, le délégataire produira chaque année un compte rendu financier certifié et un compte rendu technique dont les contenus seront précisément définis dans le contrat.

Pour le contrôle technique, le délégataire pourrait notamment fournir au Syndicat pour validation :

- Le programme d'intervention pour la recherche de fuites
- Le plan prévisionnel de renouvellement des installations techniques
- Le plan prévisionnel de mise en place de la télérelève des compteurs

Par ailleurs, les obligations de renouvellement du délégataire seront suivies dans le cadre d'un compte de renouvellement.

5.4 Régime des pénalités et des sanctions

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le délégataire. Par ailleurs, l'autorité délégante disposera, du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

5.5 Locaux et matériels mis à disposition

Le Syndicat s'engage à mettre à la disposition du délégataire les installations, équipements et matériels nécessaires à l'exécution du service public.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine ainsi que des principes du service public.

5.6 Investissements à réaliser

Certains investissements seront demandés au délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat. Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat. Le délégataire devra notamment s'engager sur les sujets suivants :

- En solution de base :
 - Amélioration et/ou maintien de la connaissance du réseau et de son bon fonctionnement
 - Amélioration et/ou maintien d'un rendement de réseau minimum
 - Amélioration et/ou maintien d'un indice linéaire de pertes maximum
 - Amélioration du service en faveur du développement durable
 - Améliorations du service (mesures et suivi) et de la gouvernance

- En option : mise en place de la télérelève des compteurs :
La télérelève d'un compteur d'eau permet d'obtenir le relevé du compteur et différentes informations sans avoir besoin d'accéder directement au compteur. Elle présente plusieurs avantages :
 - Pour les usagers et les communes :
 - Ne plus être dérangé par les relevés à domicile
 - Connaître et être facturé sur une consommation réelle
 - Mieux comprendre les écarts de consommation
 - Détecter et réparer les fuites rapidement sur le réseau privé
 - Réaliser des économies d'eau et d'énergie pour les habitants.
 - Contribuer à réduire l'impact environnemental des habitants : préservation de la ressource en eau, réduction de l'empreinte carbone (eau chaude).
 - Pour le Syndicat et l'exploitant :
 - Valorisation de l'image du service public d'eau potable
 - Outil d'aide à l'exploitation et contribuant au diagnostic permanent du réseau (rajeunissement et modernisation du parc des compteurs, fiabilisation du comptage, recherche de fuites, amélioration du rendement de réseau).
 - Optimisation des charges du personnel pour la relève des compteurs.
 - Facturation au réel et maîtrise des consommations.
 - Réduction de l'impact environnemental du service d'exploitation.

Cette technologie, qui impact le prix de l'eau, présente un intérêt sur le territoire. Elle pourra, en fonction des négociations, être portée par le délégataire ou bien par la Collectivité. **C'est pourquoi, cette solution technique sera proposée en option.**

5.7 Programme d'entretien - renouvellement & compte de Gros Entretien et Renouvellement

Le Syndicat mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des équipements et biens, ouvrages et équipements affectés au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le renouvellement des installations sera partagé entre le délégataire et le Syndicat selon les dispositions qui seront définies au contrat.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

Le délégataire devra s'assurer du respect des règles de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement conformément aux réglementations en vigueur.

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des

installations techniques, **il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence.**

Le niveau financier et technique des obligations de renouvellement sera négocié et fixé contractuellement. Le Syndicat percevra l'excédent du compte de renouvellement si le solde est positif en fin de contrat.

5.8 Dispositions financières

Le délégataire sera rémunéré par les usagers du service selon un tarif défini contractuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et voté par l'assemblée délibérante lors du choix du délégataire.

Les tarifs prévus figurent dans le contrat ainsi que les formules de révision.

Le prix payé par l'utilisateur apparaîtra clairement sur sa facture d'eau.

Le délégataire sera tenu d'assister le Syndicat, dans ses relations avec les usagers.

L'article L. 2224-11-3 du C.G.C.T. prévoit que lorsque le contrat met à la charge du délégataire des renouvellements et grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux doit être annexé au contrat et comporter une estimation des dépenses ce qui sera le cas. Le délégataire doit rendre compte chaque année de son exécution.

L'article L. 2224-11-4 prévoit également, au terme du contrat, l'obligation pour le délégataire de reverser les sommes correspondant aux travaux de renouvellement et de grosses réparations, prévus au programme prévisionnel, qui n'ont pas été exécutés.

5.9 Obligation de reprise du personnel

Le délégataire sera tenu en application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, de reprendre le personnel affecté au service actuel.

5.10 Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour au Syndicat selon les modalités et conditions définies dans la convention.

6. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Aux termes de ces dispositions, le Comité Syndical doit donc se prononcer sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire :

L'objet du présent rapport est de communiquer aux membres du Comité Syndical les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du service public d'eau potable afin que le Comité Syndical puisse se prononcer sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.

Au vu de l'analyse des modalités d'exploitation actuelle du service public et de l'évolution probable de celui-ci, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Lorris ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie du service d'eau potable avec la maîtrise requise pour ce type de service et l'éventuelle reprise de personnel du délégataire sortant ne pallierait pas tous les besoins du service.

D'un point de vue technique, le Syndicat a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. **Mais ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.**

Par ailleurs, le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, **il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions**, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation d'un service public tel que celui du Syndicat.

Enfin, la délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un délégataire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public de l'eau potable sur le territoire du Syndicat, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service public, la délégation de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie.

M a d a m e La Présidente propose au Comité Syndical de déléguer, à un opérateur économique, l'exploitation du service en raison des risques d'exploitation et financier supportés par le Syndicat en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Comité Syndical de :

- délibérer sur le principe de la délégation de service public pour **la gestion du service public de l'eau potable**,
- d'approuver une **durée de 10 ans pour le futur contrat**, qui permettra au délégataire d'amortir certains frais fixes dans le temps et sans toutefois lier la Collectivité pour une durée trop longue.
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre,
- d'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Lorris, le 31 janvier 2025

Madame la Présidente

Valérie MARTIN